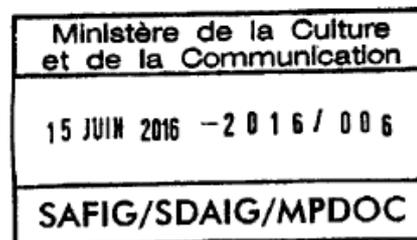


MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATIONS
DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES MÉDIAS
ET DES
INDUSTRIES CULTURELLES
SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 15 JUIN 2016



CIRCULAIRE

**relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques
départementales de prêt.**

NOR : MCCCE6666C

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à 95 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 ;
Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

P.J. : 1 annexe.

Cette présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de déconcentration (DGD) pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de l'article 168 de la loi n° 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Cette note remplace la circulaire MCCE1235052C du 7 novembre 2012.

La ministre de la culture et de la communication

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions de métropole et d'outre-mer

.../...

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Par bibliothèque publique, on entend les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans la présente note, comprend deux fractions :

- ❖ une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, et départementales de prêt ;
- ❖ une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication et la qualité architecturale.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) qui en assure l'instruction. A compter de janvier 2016, l'article 168 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 prévoit d'étendre l'aide du concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt prévu à l'article L.1614-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) aux projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques dans le cadre de l'aide au fonctionnement non pérenne. En effet, l'enquête annuelle sur les bibliothèques municipales réalisée par le ministère de la culture et de la communication et plusieurs rapports récents ont souligné la faible amplitude d'ouverture des bibliothèques, au préjudice du service apporté à la population. Il importe de soutenir toutes les initiatives favorables à une extension ou un aménagement favorable des horaires d'ouverture de leur bibliothèque que les collectivités territoriales pourraient envisager.

Le ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les D.R.A.C., sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et une bonne insertion urbaine.

Les services de l'Etat peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L.1616-1 du C.G.C.T. qui prévoit que *"les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'État"*¹.

¹ Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et pour ce qui concerne les projets relevant de la première fraction, la D.R.A.C. émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers, propose le niveau d'accompagnement de l'Etat et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter d'autres crédits de l'Etat et, entre autres financeurs, les conseils départementaux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de groupements de communes ou responsables d'E.P.C.I. et des présidents de conseils départementaux, toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées dans l'annexe à la présente circulaire .

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture et de la communication

Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture, Département des bibliothèques :

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris cedex 01

tél. : 01.40.15.74.51 ou 01.40.15.73.93 /

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture>

ou au :

Ministère de l'intérieur,

Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences :

2, place des Saussaies

75008 Paris

tél. : 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60 / <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

Pour la ministre de la culture et de la communication et par délégation,

Le directeur général des médias et des industries culturelles



Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales



Bruno DELSOL

ANNEXE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
<i>A. Références communes.....</i>	<i>4</i>
1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.....	4
2. Population.....	4
3. Surface de plancher.....	4
4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque.....	5
5. Terminologie.....	5
<i>B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction.....</i>	<i>6</i>
1. Première fraction.....	6
2. Seconde fraction.....	7
<i>C. Dispositions communes aux deux fractions.....</i>	<i>8</i>
1. Caractère annuel de la participation.....	8
2. Contrôle de l'exécution des opérations.....	8
3. Suivi des opérations d'investissement ou de fonctionnement non pérenne réalisées.....	9
4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier.....	9
PARTIE II - MODALITES D'APPLICACION DE LA PREMIERE FRACTION.....	11
<i>A. Règles d'éligibilité.....</i>	<i>11</i>
1. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale...	11
2. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	14
3. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique.....	14
4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	15
5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation initiale ou de renouvellement des bibliothèques de lecture publique ainsi que l'équipement matériel lié à ces opérations..	16

6. Des opérations ayant pour objet la création de services numériques aux usagers.....	16
7. Des opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique..	17
8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux.....	18
9. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets).....	18
10. Des opérations ayant pour objet b extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	18
<i>B. Procédures à suivre.....</i>	<i>19</i>
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat.....	19
2. Spécificités concernant les opérations dédiées à la numérisation des collections, à leur signalement et à leur diffusion.....	21
<i>C. Montant de la dotation.....</i>	<i>22</i>
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe).....	22
2. Équipement mobilier.....	23
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	23
4. Informatisation, renouvellement d'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	23
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	23
6. Acquisition de collections tous supports.....	24
7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture.....	24
PARTIE III - MODALITES D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION.....	26
<i>A. Règles d'éligibilité.....</i>	<i>26</i>
1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée.....	26
2. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale.....	29
3. Des opérations ayant pour objet l'équipement initial ou le renouvellement total ou partiel de l'équipement (mobilier et matériel) d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipale principale, classée principale ou départementale de prêt principale).....	29
4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	30

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement de l'informatisation.....	30
6. Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	30
7. Des opérations ayant pour objet la numérisation des collections.....	30
8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents tous supports.....	30
9. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet).....	30
<i>B. Procédures à suivre.....</i>	<i>31</i>
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'État.....	31
2. Transmission à l'administration centrale.....	31
<i>C. Montant de la dotation.....</i>	<i>31</i>
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	32
2. Equipement mobilier.....	32
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	33
4. Informatisation, renouvellement de l'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	33
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	33
6. Acquisition de collections tous supports.....	33
7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture.....	33

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

A. Références communes

1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.

Les dispositions réglementaires du C.G.C.T. codifiées aux articles R.1614-75 à R.1614-95 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes, groupements de communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret¹ est celle définie à l'article L.2334-2 du *C.G.C.T.*, pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat"².

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ou intercommunale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un E.P.C.I. ou une commune nouvelle (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), celui-ci ou celle-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R. 1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés³, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme du 29 novembre 2011 et la circulaire du 3 février 2012

¹ Cf. article R. 1614-16 du CGCT

² C.G.C.T. art. R.2151-1 et 2151-4. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>

³ Définie à l'article L. 112-1 du Code de l'urbanisme.

apportent des précisions sur cette nouvelle référence dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} mars 2012⁴.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 L. 118-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques de lecture publique au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005⁵ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R. 1614-79 et R. 1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site internet, etc), elle peut être prise en compte dans les conditions prévues aux chapitres dédiés à "l'équipement mobilier", "informatisation, renouvellement du matériel informatique", "création de services qui utilisent l'informatique" et "numérisation des collections".

5. Terminologie

a) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, ou départementale de prêt est dite principale lorsqu'elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

b) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

Dans les cas de la construction d'un bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, une salle d'exposition attribuée tant de jours par an à la bibliothèque), la participation de l'Etat sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

c) Extension de surface

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

d) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de l'ensemble d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

⁴ C'est-à-dire que les demandes de permis et de déclaration déposées préalables déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012, et qui seraient en cours d'instruction à cette date, restent soumises aux anciennes dispositions relatives à la SHON (surface hors œuvre nette).

⁵ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-8-4.

e) Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

f) Projet scientifique, culturel, éducatif et social

Il est prévu que la note explicative, qui fait partie de la liste des documents annexés au dossier de demande de financement (articles R. 1614-84 et R. 1614-92 du C.G.C.T.) décrit les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque. Cette présentation pourra illustrer l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (ressources humaines, conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R. 1614-77 du C.G.C.T., compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁶, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

$$\text{population de la région X} \left\{ \frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques de lecture publique de la région.}} \right\}$$

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés et mis à dispositions (en AE=CP) des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), via l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentré engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide

⁶Article. L.2334-2 du C.G.C.T.

(voir C. du II), ajusté compte tenu du nombre de projets et du type de projet (opérations de construction, d'équipement mobilier ou informatique) et de l'enveloppe allouée.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'Etat aux opérations d'investissement et le cas échéant aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques.

Les communes, E.P.C.I. et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'Etat, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

En effet, l'attribution de cette participation financière de l'Etat n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de dotation.

2. Seconde fraction

a) Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R. 1614-75, alinéa 3, du C.G.C.T., le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %.

b) Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'Etat pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère de l'intérieur et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'Etat. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

Un arrêté annuel conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture fixe la liste des opérations bénéficiant de financement dans le cadre du concours particulier et les montants qui leur sont attribués au titre de l'exercice budgétaire⁷.

Les préfets de région concernés seront ainsi destinataires, au titre des projets retenus, d'une mise à disposition de crédits dans le courant du second semestre, après publication de l'arrêté interministériel.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsables d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

⁷ Cf. article R. 1614-93 du CGCT.

C. Dispositions communes aux deux fractions

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissements mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques (article L.1614-10 du C.G.C.T.)

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'Etat, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'Etat présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide durant cinq années consécutives (articles R.1614-78 et R.1614-88 du C.G.C.T.).

Qu'elles émanent de la 1^{ère} ou de la 2^{ndc} fraction, il appartient aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R.1614-84 et R.1614-92⁸ du C.G.C.T., la DRAC envoie alors un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré ou réputé complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.

En effet, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État (en AE=CP) présentant un caractère annuel, voire quinquennal, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

⁸ Pour mémoire : l'A.P.D (l'avant projet définitif de l'opération), la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, ainsi que les axes du projet culturel, scientifique éducatif et social de la bibliothèque, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

Pour cette raison, les articles R.1614-86 et R.1614-94, du C.G.C.T. créent pour les communes, E.P.C.I. ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil départemental ou président de l'E.P.C.I. au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R.1614-87 et R.1614-95 du C.G.C.T., le préfet de région, peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide de l'Etat :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- ou lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du financement ;
- lorsque le projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture bénéficiaire de l'aide ne remplit pas les critères ayant justifié son attribution dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi des opérations d'investissement ou de fonctionnement non pérenne réalisées

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

4. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Les préfetures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfetures de région communiqueront au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 30 septembre de l'année *n*, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale "1^{ère} fraction" allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année *n*, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique ;
- le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime LOLF, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

PARTIE II - MODALITES D'APPLICACION DE LA PREMIERE FRACTION

Les crédits de la première fraction de ce concours particulier peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'Etat entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles réalisant des opérations qui entrent dans les compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L.320-2 du code du patrimoine.

La dotation de l'Etat ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Les opérations éligibles sont :

- les opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- les opérations ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, équipement matériel, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, informatisation, renouvellement d'une informatisation, création de services qui utilisent l'informatique, numérisation des collections ;
- acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux, acquisition de documents tous supports) ;
- les opérations ayant pour objet l'*extension et l'évolution des horaires d'ouverture*.

A. Règles d'éligibilité

NB : Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou groupements de communes, on pourra prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

1. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la

Vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA)⁹, du contrat de partenariat¹⁰ ou du bail emphytéotique¹¹, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

a) Construction, rénovation, restructuration ou mise en accessibilité

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, dispositions générales A-5.

Les principes généraux font l'objet des points 1-1.1 et 1-1.2.

◆ Bibliothèques municipales ou intercommunales principales

Conformément à l'article R.1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitant de la commune d'implantation ou du territoire à desservir par la bibliothèque de l'E.P.C.I. ou de la commune nouvelle).

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$.*

Points à noter :

- pour les D.O.M. et les C.O.M, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m² ;
- les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation ;
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

◆ Bibliothèques départementales de prêt principales

Conformément à l'article R.1614-81 du C.G.C.T., un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (T.G.P.E.)*¹² Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite

⁹ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L.261-1 à L.621-22 et R.261-1 à R.261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

¹⁰ Voir Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-16 du C.G.C.T. et informations générales sur <http://www.ppp.mineri.gouv.fr/>.

¹¹ Voir C.G.C.T. articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

¹² Code du domaine de l'Etat.

ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

◆ *Autres cas*

Pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation, la participation de l'Etat sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

Une commune ou un E.P.C.I. qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

b) Extension de surface

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans le chapitre 1^{er}, A-5. Les Principes généraux font l'objet des points aux 1-2.1 et 1-2.2.

◆ *Bibliothèques municipales ou intercommunales principales*

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale ou intercommunale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé pour la construction, la rénovation ou la restructuration selon la méthode de calcul mentionnée supra (1-1.1).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1^{ère} fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

◆ *Bibliothèques départementales de prêt principales*

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une B.D. compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra obtenir d'émarger à la 1^{ère} fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

◆ *Autres cas*

Pour une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou une bibliothèque départementale de prêt principale implantée sur deux sites, si le projet porte sur l'extension d'un seul des deux sites, la surface minimum requise pour être éligible au concours correspond au quart de la surface propre du site concerné et non au quart de la surface cumulée des deux sites.

2. Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale.

Principes généraux valables pour les constructions, les rénovations, les restructurations, la mise en accessibilité et les extensions.

a) Annexes de bibliothèques municipales ou intercommunales

Conformément à l'article R.1614-80 du C.G.C.T., deux cas de figure sont à distinguer :

- dans une commune ou un E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales (1-1.1) ;

- dans une commune ou un E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

b) Annexes de bibliothèques départementales de prêt

Conformément à l'article R. 1614-82 du C.G.C.T., la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique.

Les dépenses ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies supra peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'Etat.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics, y compris les personnes handicapées ;
- la modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

Sont retenus les frais d'études d'aménagement intérieur préalables, l'aménagement intérieur (ex : la scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique, ainsi que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales¹³

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- la présence de personnels qualifiés ;

- *pour les locaux de conservation* : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;

- *pour les services ouverts au public* : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;

- *pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique, etc.

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

Au titre des mesures de préservation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible: les dépenses annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales (par exemple : les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité).

Par contre, sont notamment exclus les frais de location et de surveillance et toutes dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

¹³ Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques ; Paris, DLL, 1998. En ligne sur : http://www.vulture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques. <http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp>

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation initiale ou de renouvellement des bibliothèques de lecture publique ainsi que l'équipement matériel lié à ces opérations

Ces opérations concernent (liste non exhaustive):

- les 1^{ères} informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions) ;
- l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique ;
- les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents. Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales ou intercommunales, bibliothèques départementales de prêt, etc.), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales ou intercommunales et bibliothèques universitaires, etc.).

Ces opérations doivent permettre de travailler dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la culture¹⁴.

Dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route.

Dans le cas des logiciels libres, il est conseillé, lorsque des développements sont réalisés, de remettre le code créé au sein de la communauté des utilisateurs.

Une importance particulière devra être accordée au fait que les systèmes traitent toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès aux catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

Sont notamment retenues les dépenses concernant les études et développements, les matériels et logiciels, les frais de récupération de données, de migration et de rétroconversion, les frais de transport, d'installation et de paramétrage, ainsi que les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel.

Par études et développement on entend les assistances à maîtrise d'ouvrages (AMO) pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres etc...

Sont exclues en revanche de l'assiette éligible les dépenses concernant la maintenance.

6. Des opérations ayant pour objet la création de services numériques aux usagers

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder aux collections physiques de la bibliothèque et à tout contenu numérique.

Il s'agit, entre autres, du matériel audiovisuel et du matériel électro-acoustique (vidéo-projecteur, écran TV,...) mais également d'autres supports offrant l'accès à une information numérique, par exemple tablette, liseuse, développement d'application pour terminal de poche (« smartphone »), etc.

¹⁴ Arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques (J.O. n° 275 du 27 novembre 1993).

Par extension, ces opérations intègrent la connectique (Wifi, filaire, RFID...), et des logiciels d'authentification (navigateur sécurisé, annuaire de gestion des accès,...).

Sont retenues les dépenses concernant :

- les études et développement,
- les logiciels et matériels,
- les frais de formation du personnel,
- les frais de transport, d'installation, de paramétrage.

Une importance particulière sera donnée :

- au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent de la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique (création d'un portail pour un réseau intercommunal de bibliothèques, installation d'un module OAI-PMH¹⁵, etc.) ;
- à la formation des usagers (à distance ou sur place) ;
- à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap) ;
- à l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

7. Des opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique

Les projets de numérisation des collections concernent tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques de lecture publique (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...).

La finalité de ces projets est double : ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents rares, précieux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés. Une attention particulière sera apportée aux délais de mise en ligne des documents numérisés.

Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraires et artistiques.

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes, par exemple :

- à la numérisation externe (sous-traitance),
- à l'océrisation¹⁶,
- au contrôle qualité,

¹⁵ OAI : Open Archives Initiative (initiative pour les archives ouvertes). **L'Open Archives Initiatives** est un projet qui vise à faciliter l'échange et la valorisation d'archives numériques. L'implémentation de ce concept est définie dans l'Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting (OAI-PMH).

¹⁶ Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices,
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Sont exclues les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation.

8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux

Les bibliobus et tout véhicule dédié au transport de documents nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans¹⁷. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédia.

9. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets)

Par le terme « collections de documents tous supports », on entend notamment les supports physiques ; les imprimés, les DVD, les CD... et les supports dématérialisés ; les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.

Vous donnerez la priorité aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations mentionnées des paragraphes A-1 à A-8. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L.1614-10 du C.G.C.T.).

10. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

Au titre de l'année 2016, on entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas connu une réalisation au 1^{er} janvier 2016. Les années suivantes, on entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas connu une réalisation lors de la réception de la demande à la D.R.A.C.

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

Sont retenues les dépenses concernant :

- le diagnostic temporel ;
- les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet ;

¹⁷ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25% par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plancomptable.com/>

- l'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques ;
- l'évaluation du projet.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

B. Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte un certain nombre de considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer ultérieurement.

En matière de dépenses de fonctionnement, notamment pour ce qui concerne les projets d'évolution des horaires d'ouverture, ce concours particulier ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne, la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de la dotation doit rapidement acquérir son autonomie sur ce point.

1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat.

Les projets au profit des bibliothèques de lecture publique ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité, ou ayant pour objet l'équipement mobilier, matériel et informatique, ou l'acquisition initiale de collections tous supports, sont éligibles aux crédits de cette fraction.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'Etat à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

Pour les opérations de construction, de rénovation, de restructuration, d'extension ou de mise en accessibilité :

- l'avant-projet définitif de l'opération accompagné des plans ; l'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage¹⁸ et, dans le cas d'un contrat de partenariat (art L.1414-1 et suivants du C.G.C.T.), lorsque la collectivité conserve une partie des missions de conception des ouvrages et donc sélectionne l'équipe de maîtrise d'œuvre (cf décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004) ;
- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ; dans le cas où la collectivité recourrait à un contrat de partenariat, elle procède à une évaluation préalable qui est présentée à l'assemblée délibérante (article L.1414-2 du C.G.C.T.) ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, rénovations, restructurations, extensions ou mises en accessibilité. Si l'opération d'investissement est assurée par un

¹⁸ Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993. qui traite aussi des études préalables.

E.P.C.I., elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ; cette note doit préciser les axes du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la bibliothèque, les bénéficiaires qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (ex : personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc) ;

- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot, et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale¹⁹ dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- le permis de construire²⁰ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

Pour les opérations d'équipement mobilier, signalétique et matériel :

- la délibération de l'organe délibérant qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- une note de présentation de l'opération accompagnée du cahier des charges en cas de consultation ;
- dans le cas de la réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, le projet ayant servi à la mise en concurrence (dossier graphique et pièces écrites) ;
- en l'absence d'étude spécifique pour l'aménagement intérieur, le schéma d'implantation du mobilier accompagné d'une note explicative.

Pour les opérations d'équipement en vue d'une informatisation, d'un renouvellement, d'une informatisation collective ou d'une insertion dans un réseau :

- la délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

Pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus :

- la délibération de l'organe délibérant qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- le cahier des charges servant à la consultation ;
- un plan d'aménagement accompagné d'une note de présentation du projet (fonctionnement, utilisation, etc.).

¹⁹ <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/> -Le plan de situation, dressé à une échelle de 1/2000ème à 1/5000ème, accompagne des demandes de renseignements comme les notes de renseignement d'urbanisme et les certificats d'urbanisme. -La matrice cadastrale, ou "relevé de propriété", figure l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties appartenant à un propriétaire dans une commune. L'impôt foncier est calculé sur la base des revenus cadastraux qui y figurent. Elle s'obtient auprès des services fiscaux dont dépend la commune.

²⁰ En l'état actuel de la législation. L'A.P.D. réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

Pour l'acquisition de collections tous supports :

- la délibération de l'organe délibérant comprenant le plan de financement de l'opération ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense (et/ou des devis) ;
- une note de présentation du projet d'acquisition en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, accompagnée du cahier des charges en cas de consultation.

Pour l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture :

- une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines, ...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre,....
- la copie de la saisine des instances paritaires appelées à discuter du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture.

2. Spécificités concernant les opérations dédiées à la numérisation des collections, à leur signalement et à leur diffusion

Il est demandé de constituer un dossier avec :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant adoptant notamment l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi, le suivi scientifique, les études et missions d'assistance, les dépenses de fonctionnement non pérennes ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre :

- le cahier des charges détaillé ;
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (*par exemple, un contrat avec les ayants-droit*) attestant que la commune, le groupement de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP (<http://www.culture.gouv.fr>).

C. Montant de la dotation

Les modalités d'attribution des dotations de l'Etat pour le financement des opérations précitées ne doivent pas conduire à financer tous les projets dans les mêmes conditions. En effet, du fait de la suppression du prix plafond par m² précédemment mentionné dans la circulaire du 17 février 2011, il vous appartient d'examiner avec une attention toute particulière le caractère proportionné de l'aide attribuée aux projets retenus.

Vous veillerez en particulier à ne pas aider des projets aux prestations manifestement excessives au regard des besoins et serez attentifs aux coûts exposés rapportés aux mètres carrés.

Vous attacherez également une attention particulière aux différentes aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés afin d'ajuster en conséquence le montant de l'aide de l'Etat au titre de ce concours²¹.

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible toutes les études réalisées préalablement nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur). Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Par ailleurs, pour tout type d'investissement décrit en II-A-1, A-2, A-4, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux fonds patrimoniaux ;
- projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les zones à redynamisation urbaine (Z.R.U.) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services ;
- projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation

²¹ Cf. dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT qui limite le taux global de subventions.

thermique et de performance énergétique) ; projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture.

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-1, au paragraphe précédent.

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds rares, anciens ou précieux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

4. Informatisation, renouvellement d'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une ré-informatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc.) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc.). Cette liste de thèmes n'est ni limitative, ni hiérarchisée.

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'Etat d'appliquer des taux incitatifs dans le respect des règles en vigueur (cf. principe de participation minimale exigée de la part des collectivités bénéficiaires d'aides publiques)²².

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée à l'existence d'outils spécifiques dédiés, ainsi par exemple :

- lors d'une ré-informatisation ou informatisation, des services de base en ligne et à distance (catalogue, réservation, compte lecteur, etc).
- des outils utilisant de formats adaptés à l'exposition des données sur le Web (ex : mise en place de logiciels permettant la mise en ligne de fonds d'archives), l'installation de modules favorisant l'interopérabilité.
- des outils qui participent à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portail (recherche d'informations "à facettes", personnalisation du portail en fonction des usagers).

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

a/ les recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI)²³ dont la première version a été publiée le 12 juin 2009 par la direction générale de la modernisation de l'Etat et approuvé par l'arrêté du 9 novembre 2009.

²² Cf. article L.111-10 du CGCT.

²³ <http://www.referencess.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>. Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité.

Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

b/ les recommandations émises par le ministère de la culture et de la communication, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation²⁴ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée :

- à la qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou océrisation), qualité suffisante pour permettre une accessibilité des personnes handicapées aux documents numérisés ;
- aux procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de déterminer les conditions optimales de conservation ;
- aux technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH,...) ;
- à la diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que *Collections* du ministère de la culture et de la communication et *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité ;
- à la description des projets dans le site *Patrimoine numérique* du ministère de la culture et de la communication sous forme de notices de fonds liées aux notices d'institutions dans un souci de signalement national des projets de numérisation.

6. Acquisition de collections tous supports

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux fonds patrimoniaux,
- projets orientés vers le développement des collections, en particulier numériques et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- présence et nombre de personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc.

7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;

²⁴ Voir site internet Ministère de la Culture.

- moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...);
- qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- surface et diversité des espaces ;
- variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones de revitalisation rurale, etc.

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

PARTIE III - MODALITES D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION

Les crédits de la seconde fraction peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissements au profit des bibliothèques municipales ou intercommunales principales, des bibliothèques municipales principales classées et des bibliothèques départementales de prêt principales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional.

Ces investissements sont réalisés par des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine.

La dotation de l'Etat ne doit pas toutefois avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées :

- **au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.**
- **au titre d'un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques.**

Les opérations éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier, sont celles ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 à L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, ou les opérations ayant pour objet l'équipement (mobilier et matériel), l'aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales, l'informatisation initiale ou de renouvellement, l'acquisition initiale de documents tous supports, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture.

Ces opérations doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents, par l'utilisation notamment, d'un réseau informatique d'information bibliographique et d'accès aux catalogues, et qui mènent des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture au niveau départemental, régional ou national, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

A. Règles d'éligibilité

1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage ou indirectement pour des travaux d'investissement réalisés par exemple sous le mode de la Vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA)²⁵, de contrat de partenariat²⁶ ou de bail emphytéotique²⁷, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

Trois conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-89 du C.G.C.T. sont requises.

a) La population

La bibliothèque municipale ou intercommunale principale doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un E.P.C.I. d'au moins 60 000 habitants.

Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article R.1422-2 du C.G.C.T.²⁸, elle peut bénéficier des crédits de la seconde fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

b) La surface : méthodes de calcul

Que la bibliothèque soit classée ou implantée dans un chef-lieu de département ou de région ou dans une collectivité (commune ou E.P.C.I) d'au moins 60 000 habitants, le calcul de sa superficie minimale dépendra de la population de la collectivité d'implantation.

Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été dégagées (population de moins de 40 000 habitants, population de 40 000 habitants à 200 000 habitants et population de plus de 200 000 habitants).

Selon la population de la collectivité d'implantation de la bibliothèque les trois modalités de calcul sont :

a/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

*Par exemple, pour une bibliothèque classée ou d'un chef-lieu de département de 35 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07*25\ 000)+(0,015*10\ 000) = 1\ 900\ m^2$.*

b/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, la surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants.

Par exemple :

²⁵ Voir Code de la construction et de l'habitation (articles L.261-1 à L.621-22 et R.261-1 à R.261-33) et Code civil (articles 1601-1 à 1601-4).

²⁶ Voir Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-16 du C.G.C.T. et informations générales sur <http://www.ppp.minefi.gouv.fr/>.

²⁷ Voir C.G.C.T. articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1.

²⁸ Voir article R. 1422-1 à R. 1422-3 du CGCT.

* dans une commune chef-lieu de département de 43 000 habitants, la surface minimale se calcule de la façon suivante : $(0,05 \times 43\ 000) = 2\ 150\ m^2$

* dans une commune de 70 000 habitants (qui peut-être chef-lieu éventuellement), la surface minimale sera de : $(0,05 \times 70\ 000) = 3\ 500\ m^2$

c/ La bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de 10 000 m² minimum.

Trois points pour les DOM et les C.O.M sont à noter :

1/ pour les communes des D.O.M et des C.O.M ou les chefs-lieux des D.O.M de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 hab est de 0,015 m².

2/ pour les communes et groupements de communes d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux des D.O.M de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

3/ pour les communes et E.P.C.I. des D.O.M., de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) Le rayonnement départemental ou régional

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant le cas échéant des relations avec la bibliothèque départementale de prêt, les bibliothèques municipales ou intercommunales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

On attend des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif de tête de réseau et impulsent une dynamique de projets dans ce réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des 6 domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- la formation des lecteurs comme la formation professionnelle : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, etc.) ;

- les services sur place et/ou à distance : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;

- la conservation du patrimoine : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée...

- la valorisation des fonds : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;

- l'offre documentaire : supports multiples dont collections numériques, Internet, transmission électronique d'informations et de documents, services utilisant le numérique;

- l'accueil du public : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap ; services à la personne ; confort des espaces.

2. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie *I-A-5*.
Deux conditions cumulatives posées dans l'article R.1614-90 du C.G.C.T. sont requises.

a) La surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{ère} fraction pour le bâtiment principal (article R.1614-81 du C.G.C.T.).

b) Le rayonnement départemental

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales ou intercommunales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec, entre autres, la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- la qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- la formation ;
- les services à la personne ;
- l'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- l'évaluation ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

3. Des opérations ayant pour objet l'équipement initial ou le renouvellement total ou partiel de l'équipement (mobilier et matériel) d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipale principale, classée principale ou départementale de prêt principale)

Une opération d'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque répondant aux conditions de surface minimale définies ci-dessus peut faire l'objet d'une aide au titre de cette fraction. La

notion d'équipement mobilier et matériel recouvre les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition, les équipements techniques au bon fonctionnement de la bibliothèque ...

Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public dont les personnes en situation de handicap, du personnel de la bibliothèque et des documents et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics ;
- la modularité.

Sont retenus pour bénéficier des crédits de cette fraction, les frais d'étude préalables telles que les études d'aménagement intérieur, l'aménagement intérieur (ex : scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique mentionnées supra. Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

Dans ce cadre, seules sont prises en compte les opérations d'équipement ou de rééquipement total ou partiel, s'inscrivant dans le cadre du développement d'actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

Pour les modalités voir *partie II-A-4*.

5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement de l'informatisation

Pour les modalités, voir *partie II-A-5*.

6. Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Pour les modalités, voir *partie II-A-6*.

7. Des opérations ayant pour objet la numérisation des collections

Pour les modalités, voir *partie II-A-7*.

8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents tous supports

Pour les modalités, voir *partie II-A-9*.

9. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Pour les modalités, voir *partie II-A-10*.

B. Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte les considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public, etc.), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

En matière de dépenses de fonctionnement, ce concours particulier ne saurait en effet constituer qu'une aide initiale non pérenne, la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de cette aide financière doit rapidement acquérir son autonomie sur ce point.

1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la 1^{ère} fraction, et, selon le type d'opération, il est recommandé d'ajouter au dossier les documents détaillés en partie *II-B-1* et *B-2*.

Il convient de développer la note explicative demandée en partie *II-B-1* en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

2. Transmission à l'administration centrale

Au 4^{ème} trimestre de l'année *n-2*, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers préparatoires en double exemplaire au préfet de région ; ils seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique (qu'elle hiérarchise à son intention). Si le dossier ne semble pas relever de la 2nde fraction, la DRAC peut conseiller à la collectivité porteuse du projet de demander à bénéficier des crédits de la 1^{ère} fraction. Le préfet envoie ensuite ses propositions et une copie des dossiers complets au ministère chargé de la culture, service du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère au 1^{er} trimestre de l'année *n-1* au plus tard, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits en année *n*.

La liste des opérations bénéficiant d'une dotation de l'Etat et les montants attribués au titre de l'année *n* sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre de l'intérieur, aux préfets de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année *n*.

C. Montant de la dotation

Le taux de financement pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, et le ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés ci-dessous.

1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend notamment le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible toutes les études réalisées préalablement, nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur). Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Ne sont pas pris en compte les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (V.R.D.)²⁹.

Par ailleurs, pour tout type d'investissement décrit en A-1, A-2, A-4, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'installation des collections.

Le taux peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux fonds patrimoniaux ;
- projet orienté vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- pertinence des services développés ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projet offrant une diversité de supports et de services ;
- amplitude des horaires d'ouverture ;
- projet de qualité architecturale reconnue ;
- projets de qualité d'aménagement intérieur reconnue ;
- projet exemplaire en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovations thermiques et de performances énergétiques).

2. Equipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération et au terme d'une analyse de proportionnalité entre les besoins exprimés et les coûts indiqués (cf. II-C-2).

Le taux peut être modulé selon les critères cités en III- C-1.

²⁹ Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les terrains d'assiette aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds rares, anciens ou précieux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses inscrit dans le plan de financement de la délibération.

4. Informatisation, renouvellement de l'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique

Pour répondre aux objectifs exposés dans l'introduction d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques traditionnelles vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'Etat d'appliquer des taux incitatifs dans le respect de la réglementation en vigueur³⁰, selon les critères cités en II-C-4.

Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée aux outils et services décrits en partie II-C-4.

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-5.

6. Acquisition de collections tous supports

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-6.

7. Extension ou évolution des horaires d'ouverture

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-C-7

³⁰ Cf. article L.1111-10 du CGCT.